



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère



Préfecture du Finistère
Direction de l'Animation
des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées

arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la station d'épuration communale de Bannalec

LE PREFET du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-0926 du 19 juin 2000 autorisant la commune de Bannalec à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale de Bannalec ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-0534 du 29 mars 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Bannalec ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) à la station d'épuration communale de Bannalec ;
- VU l'arrêté préfectoral n°22-AI du 6 novembre 2015 autorisant la commune de Bannalec à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale de Bannalec ;

VU le courrier de l'inspection n°2016-00936 en date du 10 février 2016 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
VU le courriel de l'exploitant du 24 février 2016 en réponse qui n'a pas émis d'observation ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2016-00938 en date du 25 février 2016 ;
VU l'avis du CODERST du 17 mars 2016 ;
VU le rapport établi par le laboratoire IRH référencé rapport DCD15016AM-15-219-R0, en date du 16 novembre 2015, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement susvisé exerce des activités émettant des substances dangereuses ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Bannalec doit respecter, pour la **station d'épuration communale de Bannalec** qu'elle exploite, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27 avril 2011 étaient dépassés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 19/06/2000, 29/03/2001, 25/06/2013 et 06/11/2015 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

En outre, il devra fournir une attestation sur l'honneur de la mise en œuvre du guide INERIS (http://www.aquaref.fr/system/files/Guide_Technique_prelevementRejetMicropol_2011_V1_1.pdf).

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Point	N°1 : eaux résiduaires
Localisation	Ruisseau du Quinquis, affluent du Ster Goz

Coordonnées Lambert II étendu	X = 147 983 ; Y = 2 342 664
Valeur du QMNA ₅	2 050 m ³ /j
Périodicité des mesures	1 mesure par trimestre
Durée de chaque prélèvement	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

A- Liste des substances concernées

① Point de rejet n°1 : eaux résiduaires

Substances	Code SANDRE	NQE (µg/L)	Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire (µg/L)	Flux journalier d'émission (g/j) (colonne A de la note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission (g/j) (colonne B de la note du 27/04/2011)
Zinc et ses composés	1383	7,8	10	200	500

B- Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Après la réalisation de **10 mesures**, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse de la surveillance en place qui comprendra les éléments ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures comprenant :
 - pour chaque campagne de mesure, le débit journalier (avec l'incertitude) de chaque prélèvement au point de rejet n°1 ;
 - pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne (avec les incertitudes) relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions prévues par la note du 27 avril 2011 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

C- Critères de maintien de surveillance d'une substance après 10 mesures

Afin de déterminer les substances qui seront maintenues en surveillance, plusieurs critères doivent être examinés dans l'ordre présenté ci-après. Dès qu'un critère est satisfait, la substance est maintenue en surveillance :

- ① Si la substance a été contrôlée niveau 2 et qualifiée d'« incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS (cf. extrait récapitulatif des données de l'INERIS) ;
- ② Si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 susvisée (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). *Nota : il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont ;*
- ③ Si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 susvisée, le maintien de la surveillance est conditionné au respect des deux paramètres relatifs au milieu :
 - a) si la concentration moyenne est supérieure à 10*NQE (norme de qualité environnementale de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé

ET

- b) si le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA₅ et de la NQE ou NQEp).

D- Critères d'obligation d'un programme d'action pour une substance après 10 mesures

Les substances, maintenues en surveillance selon les critères établis à l'alinéa 3-C) ci-dessus, feront l'objet d'une obligation de programme d'action si la condition suivante est respectée :

❶ Si le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 susvisée (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Nota : il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont ;

❷ Si le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 susvisée mais supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA₅ et de la NQE ou NQEp).

Les modalités de cette obligation de programme d'action feront l'objet de prescriptions complémentaires suite à la validation du rapport de surveillance pérenne par l'inspection des installations classées.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'exploitant doit respecter les délais prescrits par le présent arrêté, à savoir :

- date du présent arrêté + 2 mois : début du programme de mesures pour la surveillance pérenne
- date du présent arrêté + 2 ans et 6 mois : transmission du rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de BANNALEC, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'inspecteur de l'environnement de la DDPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet ;
Le Secrétaire Général,

12 AVR. 2016


Eric ETIENNE

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses